

Un avant-projet de loi pour assainir durablement la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Contexte

- Malgré une reprise sensible des marchés boursiers et une relative stabilité des monnaies, le Gouvernement estime la situation toujours préoccupante
- En août 2012, le Gouvernement proposait 7 mesures fortes pour assainir durablement la Caisse de pensions
- A la suite d'une large consultation, les résultats peuvent être qualifiés de bon

Contexte (suite)

- Compte tenu de ces résultats, le Gouvernement a demandé, en fin d'année passée, au Conseil d'administration d'élaborer un avant-projet de loi
- Cette nouvelle base légale doit permettre à cette institution d'atteindre les objectifs minimaux fixés par le droit fédéral, en l'occurrence, 60 % en 2020, 75 % en 2030 et 80 % en 2052

Constat

- Au vu de sa situation, la marge financière de la Caisse de pensions est faible
- Par ailleurs, malgré un timide rebond, les taux d'intérêt restent historiquement bas
- Pour ces deux raisons, le taux d'intérêt technique, fixé par le Conseil d'administration, est envisagé à 3,0 % et la stratégie de placements adaptée en conséquence

Constat (suite)

- Ces contraintes financières limitent les capacités de recapitalisation de la Caisse. Ainsi, des mesures fortes doivent être prises telles qu'annoncées en août dernier
- Pour rappel, les principales consistent à :
 - Passer à la primauté des cotisations
 - Recapitaliser la Caisse d'un montant de CHF 74 millions

Des mesures d'assainissement

- **durables,** elles visent à respecter l'objectif fixé par la législation fédérale de 80% dans 40 ans et évitent de concentrer les efforts sur une seule génération
- **équilibrées,** car elles sollicitent un effort de tous les partenaires de la Caisse, à savoir les assurés*, les pensionnés, l'Etat (les contribuables) et les autres employeurs affiliés

* Les termes utilisés dans cette présentation afin de désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Section 1

Dispositions générales

Art. 5 : dispositions légales applicables

Référence aux dispositions fédérales:

A) Garantie pour viser un objectif de couverture inférieur à 100 %

- Si la loi ne devait pas entrer en vigueur en 2014 : obligation d'atteindre un objectif de couverture de 100 % dans un délai de 10 ans au maximum (découvert technique à combler = CHF 610 mio contre CHF 290 mio en capitalisation partielle)
- Conséquences: efforts doublement plus importants par rapport à ceux proposés pour employeurs et assurés
- Pour l'Etat: plafond de la dette autorisée serait dépassé (1.5x recettes fiscales). Obligation de prendre des mesures rapides et importantes pour la réduire (arrêter des investissements et dégager des excédents de recettes).

Art. 5 : dispositions légales applicables

Référence aux dispositions fédérales:

B) Objectifs de couverture minimaux

- Seuils minimaux fixés à 60 % en 2020, 75 % en 2030 et 80 % en 2052 (chemin de croissance à confirmer)
- Les principes adoptés dans le cadre de la nouvelle LCP conduiront à réduire le degré de couverture initial, c'est-à-dire celui observé rétroactivement au 1er janvier 2012, à un niveau de 56 %
- Suite à l'amélioration des marchés financiers constatée depuis l'expertise de 2011, ce niveau, apprécié à ce jour, devrait être supérieur (entre 59% et 60%)
- Si le degré de couverture initial n'est pas respecté => mesures d'assainissement imposés par le Conseil (cotisation d'assainissement)
- Par ailleurs, si les paliers susmentionnés ne sont pas respectés, un intérêt calculé sur le découvert technique serait facturé à l'Etat

Art. 5 : dispositions légales applicables

Référence aux dispositions fédérales:

C) Compétence du législateur cantonal

- Réglementation par le législateur cantonal : soit le niveau des prestations soit celui du financement (conséquence: loi simplifiée)
- Proposition du Gouvernement : fixer le financement (enjeux financiers et garantie accordée)

Référence aux règlements:

- Base de référence pour calculer les prestations = règlement d'application de la compétence du Conseil

Section 2

Affiliation à la caisse

Art. 7 : employeurs affiliés d'office

- Etat
- Etablissements autonomes de droits publics (H-JU, ECA, Caisse de pensions)

Section 3

Régime de prévoyance

Primauté des cotisations

Art. 11 : traitement "cotisant" (auparavant "assuré")

- Prestations assurées déterminées par le compte-épargne accumulé
- Traitement = uniquement base de calcul pour les cotisations
- Traitement maximum = classe maximum de l'échelle de traitement de l'Etat (auparavant + 25%)

Primauté des cotisations

Art. 12 : Age de référence = 62 ans

- Fait de travailler plus longtemps = augmentation des prestations financée par employeur et assuré (neutre pour la caisse)
- Si taux d'intérêt versé sur compte épargne (et taux technique) était de 4% : prestations équivalentes au régime actuel.
- Age terme des membres de la police cantonale = 60 ans (loi sur le personnel)

Primauté des cotisations

Art. 13 et 14 : Cotisation des assurés et employeurs

- Taux proposé = maintien du financement global actuel
- Taux de cotisation croissant en fonction de l'âge (auparavant constant)
- Proposition du Gouvernement : croissance limitée pour les assurés

Taux de cotis.	Assurés	Employeurs
minimum	8,8 %	7,3 %
maximum	10,4 %	17,6 %

Primauté des cotisations

Articles 13 et 14: régime particulier de la police cantonale

- Cotisation paritaire supplémentaire de 3% est maintenue pour financer en particulier la retraite à 60 ans
- Le changement du système de primauté nécessite, pour conserver ce régime particulier, un montant de 2 millions à verser par l'Etat

Effets du changement de primauté

Le changement de primauté n'a aucun effet sur les bénéficiaires de pensions actuels

En revanche, les assurés actifs devraient constater une réduction de leur prestation de retraite future, notamment en raison des efforts qu'il sera nécessaire de consentir pour assainir la Caisse de pensions

Cette réduction peut être évaluée aujourd'hui entre 10 % et 26 %. Elle dépend de l'âge actuel de l'assuré et du taux d'intérêt annuel qui sera attribué à l'avenir sur les comptes-épargne des assurés

Effets du changement de primauté

Afin d'atténuer les réductions de prestations pour les assurés proches de la retraite, le Gouvernement tient à mettre en place des mesures d'accompagnement

Ces mesures ont un coût qui dépend du nombre d'assurés concernés et du niveau de garantie de la prestation de retraite

Ces mesures seront présentées ci-après

Section 4

Systeme financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

Art.17 : garantie de l'Etat

- Garantie de l'Etat maintenue (degré de couverture inférieur à 100% ainsi autorisé)

Art. 18 : système financier

- Un plan de financement est établi par le Conseil qui permet de garantir le chemin de croissance, donc d'atteindre les degrés de couverture minimaux imposés par le droit fédéral

Section 5

Organisation et administration

Art. 22 Composition du Conseil

- Le droit fédéral étend les compétences du Conseil d'administration
- Le Gouvernement souhaite davantage de professionnalisation de cet organe
- Dans ce sens, sans arrêter un nombre définitif, il propose de réduire le nombre de membres du Conseil dans une fourchette comprise entre 6 et 10, contre 12 actuellement
- La composition du Conseil reste paritaire, tel qu'imposé par la LPP

Section 8

Dispositions transitoires

Art. 32 Prélèvement d'une cotisation extraordinaire

Afin de respecter le chemin de croissance, l'expert de la Caisse estime qu'il est nécessaire de prévoir une cotisation extraordinaire

Le Gouvernement propose de fixer le niveau de cette dernière à 0,6 %, répartie à raison de 0,3 % à charge des assurés et 0,3 % à charge des employeurs. Cette cotisation sera exclusivement affectée à la résorption du découvert technique

Elle est perçue tout aussi longtemps que l'exécution du plan de financement l'impose. L'expert examinera les conditions qui justifient sa suppression. Tel pourrait être le cas notamment si le degré de couverture se situe nettement au-dessus du chemin de croissance

Art. 34 Compte-épargne initial

La prestation de libre passage des assurés sous le régime de la primauté des prestations est versée pour le même montant sur un compte individuel

Art. 36-40 Dispositions transitoires

Le Gouvernement tient à mettre en place des mesures permettant de limiter, voire de supprimer, les baisses de prestations inhérentes au changement de primauté pour les assurés proches de la retraite

Concrètement :

- Les assurés qui prendront leur retraite jusqu'au 1^{er} février 2015, bénéficieront des conditions selon l'ancien décret en vigueur jusqu'au 31 janvier 2010
- Les assurés de 62 ans et plus verront leurs prestations inchangées
- Les assurés nés entre 1952 et 1963, bénéficieront d'un montant compensatoire en fonction de leur âge

Art. 36-40 Dispositions transitoires (suite)

Pour les autres assurés, le changement de primauté conduira à une réduction concrète de prestations, à moins que les marchés financiers permettent de rétribuer davantage leur compte-épargne

Cependant, dans tous les cas, la prestation de libre passage est garantie en francs au jour de l'introduction de la nouvelle loi.

Par ailleurs, les prestations risque décès et invalidité sont également garanties en francs, mais durant une période de 5 ans. Cela permet à chacun de prendre le temps d'analyser sa couverture d'assurance et de la compléter si nécessaire au moyen d'une assurance privée

Mesures d'accompagnement – Art. 36 LCP

Exemple : Assuré né en 1954, salaire annuel de CHF 88'000.-

dès le :	à l'âge de :	Pension de retraite (LCP actuelle)	Pension de retraite (sans mesures)	Pension de retraite (nouvelle LCP)
01.01.2015	60 ans	2'248.- *	2'248.- *	2'248.- *
01.01.2016	61 ans	2'287.-	1'907.-	2'334.-
01.01.2017	62 ans	2'500.-	2'054.-	2'500.-
01.01.2020	65 ans	2'703.-	2'553.-	3'064.-

Les montants sont des pensions mensuelles en CHF

Hyp. : le salaire AVS reste inchangé et un taux d'intérêt de 2 % est crédité annuellement sur le compte-épargne.

** Cette pension est déterminée sur la base des conditions de l'ancien décret. A ce montant, s'ajoute une rente pont AVS mensuelle légèrement inférieure à CHF 2'000.- versée jusqu'à 63 ans*

Mesures d'accompagnement – Art. 39 LCP

Exemple : Assuré né en 1951, salaire annuel de CHF 84'000.-, attribution d'un montant de CHF 75'000.- sur le compte-épargne

dès le :	à l'âge de :	Pension de retraite (LCP actuelle)	Pension de retraite (sans mesures)	Pension de retraite (nouvelle LCP)
01.01.2014	62 ans	2'500.-	2'162.-	2'500.-
01.01.2015	63 ans	2'568.-	2'323.-	2'676.-
01.01.2016	64 ans	2'635.-	2'494.-	2'864.-

Tous les montants sont des pensions mensuelles en CHF

Hyp. : le salaire AVS reste inchangé et un taux d'intérêt de 2 % est crédité annuellement sur le compte-épargne.

Cet exemple ne tient pas compte de l'art. 36 des dispositions transitoires de la nouvelle loi

Mesures d'accompagnement – Art. 40 LCP

Exemple : Assuré né en 1957, salaire annuel de CHF 88'000.-, attribution d'un montant de CHF 63'000.- sur le compte-épargne

dès le :	à l'âge de :	Pension de retraite (LCP actuelle)	Pension de retraite (sans mesures)	Pension de retraite (nouvelle LCP)
01.01.2016	58 ans	1'784.-	1'506.-	1'777.-
01.01.2018	60 ans	2'081.-	1'757.-	2'052.-
01.01.2020	62 ans	2'500.-	2'040.-	2'362.-
01.01.2023	65 ans	2'703.-	2'537.-	2'906.-

Les montants sont des pensions mensuelles en CHF

Hyp. : le salaire AVS reste inchangé et un taux d'intérêt de 2 % est crédité annuellement sur le compte-épargne.

Art. 42-44 Recapitalisation partielle de la Caisse

Par recapitalisation, il faut entendre l'apport d'un montant unique, ou le versement de montants réguliers, permettant d'améliorer la situation financière de la Caisse à court terme

Le Gouvernement propose une recapitalisation d'un montant total de CHF 74 millions. Après examen de plusieurs variantes, il propose aux employeurs affiliés :

- de verser leur part en une fois, ou
- de contracter un prêt auprès de la Caisse de pensions pour une durée n'excédant pas 30 ans et à un taux d'intérêt correspondant au taux technique de 3,0 %

Recapitalisation partielle de la Caisse (suite)

Employeurs	En milliers CHF Situation fin 2011 (expertise et message)	<i>En milliers CHF (situation à fin 2012)</i>
Etat	39'869	40'309
Hôpital du Jura	14'191	14'227
FAS	2'291	2'386
HEP-BEJUNE	1'913	1'785
Fond. Castors	1'522	1'443
Moutier	1'299	1'232
HES-SO	920	1'035
Porrentruy	977	977
CCJU	950	926
Fond. Pérène	878	864
Fond. Rurale Inter.	722	792

Recapitalisation partielle de la Caisse (suite)

Une telle opération permet à la Caisse :

- de disposer d'un placement sûr, en particulier lors de turbulences des marchés financiers ;
- d'éviter de devoir placer un volume important de liquidités lors d'une seule période

Cette manière de faire a été mise en œuvre dans d'autres caisses de pensions publiques - Ville de Lausanne (2009) et Canton de Berne (projet).

Commentaires complémentaires à la loi

Attributions du Conseil

Si les principes exposés ci-avant relèvent de la compétence du législateur, le Conseil, par le droit fédéral, a les compétences suivantes à partir du 1^{er} janvier 2014

1) Fixation du taux technique. Le Conseil propose de le baisser de 4,0 % à 3,0 %

2) Fixation du taux d'intérêt crédité sur les comptes-épargne des assurés. Il sera fixé annuellement en fonction de la performance annuelle de la fortune de la Caisse et de la capacité de cette dernière à résorber son découvert technique

Attributions du Conseil (suite)

- 3) Indexation des rentes. Aussi longtemps que la cotisation extraordinaire de 0,6 % sera prélevée, le Conseil propose un gel des rentes.
- 4) Constitution d'une réserve de fluctuation. Le Conseil propose au Gouvernement une réserve de CHF 90 millions permettant de faire face à la fluctuation des marchés boursiers, mais également à la contrainte du respect des degrés de couverture initiaux (principe de la crémaillère)

Composantes des incidences financières pour les employeurs

- Cotisations ordinaires échelonnées en fonction de l'âge des assurés (variation dépendante de la structure d'âge du personnel au 01.01.2014)
- Cotisation extraordinaire de 0.3%
- Rappel de cotisation propre à la primauté des prestations est abandonné
- Charges liées à la recapitalisation

Suite du processus

Dans la mesure où, comme l'exige le droit fédéral, la loi cantonale doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour respecter les exigences fédérales

Les incidences d'un éventuel retard ou refus ont été présentées précédemment

Conclusion

L'ensemble des mesures participent à un équilibre fragile, cependant le Gouvernement est convaincu qu'elles sont susceptibles d'être suffisantes pour assainir durablement la caisse de pensions

Position du Conseil d'administration

Vos questions